

BVGer E-708/2024 vom 9. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-708_2024

FR: TAF E-708/2024 du 9 février 2024

IT: TAF E-708/2024 del 9 febbraio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.32]), exception non réalisée dans le cas présent. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige et statuer définitivement.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le présent recours est dirigé uniquement contre la décision en matière d'asile (chiffres 1 à 6 du dispositif de la décision querellée).

E. 2.1

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs « formels » soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et la jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

E. 2.1.1

En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort

raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir.

E. 2.1.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.2

En l'occurrence, aucun manquement de la part du SEM ne saurait être retenu quant à la détermination de l'âge de l'intéressé. Au cours de la procédure, l'autorité intimée a instruit la question centrale de la date de naissance de l'intéressé en le questionnant directement à ce propos, en l'interrogeant sur son âge à différentes étapes de sa vie (cf. procès-verbal de l'audition du 30 novembre 2023, points 1.06, 1.17.04, 4.03 et 5.02) et en lui accordant spécifiquement un droit d'être entendu à ce sujet. Elle a en outre mis en oeuvre une expertise médico-légale en tant que mesure d'instruction complémentaire, avant de procéder à une appréciation globale des éléments au dossier. Ce faisant, le SEM a établi de manière appropriée l'état de fait pertinent en lien avec l'âge de l'intéressé. Aucun défaut d'instruction ne saurait donc lui être reproché. Pour le surplus, les arguments du recourant se rapportent à l'appréciation - selon lui subjective - qu'en fait le SEM. Ces développements ne relèvent donc pas de la forme, mais du fond, et seront examinés ci-après.

E. 2.3

Sur le vu de ce qui précède, les griefs formels du recourant sont infondés et doivent être rejetés.

E. 3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

E. 4.1

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener une procédure d'asile et de renvoi.

E. 4.2

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, il rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III).

E. 4.4

Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'espèce, il n'appartient en principe pas à un autre Etat membre, saisi ultérieurement d'une seconde demande d'asile, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat membre responsable en application des critères fixés au chapitre III règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 précité consid. 6.2 et 8.2.1 ainsi que réf. cit.). Cette règle doit toutefois être tempérée par l'art. 7 par. 3 du règlement Dublin III, disposition prévoyant que les Etats membres doivent également tenir compte des critères de détermination visés aux art. 8, 10 et 16 du règlement Dublin III dans le contexte d'une reprise en charge (cf. ATAF 2017 VI/5 précité consid. 6.2, 6.3, 8.2.1 et 8.3).

E. 4.5

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 - le requérant dont la demande est en cours d'examen, ou a été rejetée, et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 let. b et d du règlement Dublin III).

E. 4.6

En vertu de l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale émanant d'un mineur non accompagné est celui dans lequel le mineur a introduit sa requête, pour autant que l'intéressé n'ait pas de membres de sa famille, de frères et soeurs ou de proches se trouvant légalement dans un autre Etat membre et que cela soit conforme à son intérêt supérieur.

E. 4.7

Dans ce contexte, il sied de relever qu'en présence d'un requérant d'asile mineur non accompagné, l'autorité d'asile doit adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense des droits de l'intéressé au cours de l'instruction de sa demande, y compris dans le cadre d'une procédure conduite en application du règlement Dublin III (cf., sur ces questions, art. 17 LAsi en relation avec l'art. 7 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311] ; ATAF 2014/30 consid. 2.3 et 3.2 ; 2011/23 consid. 5.4.6 et 7 ; 2009/54 consid. 4.1 et la jurisprudence citée ; cf. également arrêt du Tribunal E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2 [non publié in : ATAF 2014/30]).

E. 5.1

Eu égard à l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III, aux prescriptions particulières de procédure applicables aux requérants d'asile mineurs non accompagnés et à la jurisprudence y relative, il convient de se prononcer préalablement sur la minorité alléguée par le recourant.

E. 5.2

Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge (sur ce dernier point, art. 17 al. 3bis LAsi ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004/30 consid. 6, jurisprudence reprise notamment par l'arrêt du Tribunal E-1928/2014 précité et, plus récemment, par l'arrêt du Tribunal D-4287/2022 du 2 décembre 2022 consid. 4.4). Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable (au sens de l'art. 7 LAsi), sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et la jurisprudence citée ; cf. également arrêt du Tribunal F-2849/2022 du 12 juillet 2022 consid. 6.2 et les réf. citées).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant n'a pas déposé de document d'identité susceptible de prouver sa minorité (cf. art. 1a let. c OA 1). L'allégation selon laquelle il a perdu sa tazkira ou que celle-ci a été saisie par la police bulgare n'est en rien étayée. Elle ne plaide en tous cas pas en faveur de la vraisemblance de ses déclarations.

E. 5.4

L'expertise médico-légale réalisée, fondée sur la méthode des trois piliers (cf. ATAF 2018 VI/3) ne permet pas non plus de trancher. En effet, l'examen de la dentition, bien que l'expert fasse état d'une probabilité élevée que le recourant ait dépassé sa 18ème année et conclue à un âge moyen de 20,5 ans, n'indique pas d'âge minimum. Selon les résultats des examens osseux, l'âge minimum se situe en-dessous de 18 ans (main gauche : 16,1 ans ; articulations sterno-claviculaires : 16,4 ans, valeur également retenue dans les conclusions finales). Une comparaison des tranches d'âge, non expressément mentionnées, ressortant de chaque méthode d'examen s'avère difficile sur la base des rapports des spécialistes. Le rapport du 27 décembre 2023 indique dans ses conclusions générales que l'intéressé peut être âgé de moins de 18 ans et considère la date de naissance du (...) comme étant possible. Au vu de ce qui précède, l'expertise médico-légale ne donne pas de réponse claire en faveur ou en défaveur de la minorité du recourant.

E. 5.5

En revanche, les déclarations du recourant relatives à son âge plaident en défaveur de sa minorité, celui-ci ayant, de l'avis du Tribunal, tenté de dissimuler son âge réel. Ses réponses à ce sujet sont restées sommaires, malgré les efforts de l'auditrice. L'intéressé n'a donné aucune indication concernant son âge en lien avec des événements passés, se bornant à déclarer qu'il avait actuellement (...) ans et qu'il aurait (...) ans le mois suivant. L'argument selon lequel l'âge serait moins important en Afghanistan qu'en Suisse ne suffit pas à l'expliquer. On ne saurait perdre de vue que l'intéressé a été l'objet en France d'une procédure d'asile, dans le cadre de laquelle les mêmes questions qu'en Suisse lui ont été posées (cf. procès-verbal de l'audition du 30 novembre 2023, point 2.06 p. 7). Il n'ignorait dès lors probablement pas le type de questions qui l'attendaient sur son âge et l'importance de pouvoir y répondre. Son attitude consistant à invoquer l'ignorance totale sur des

questions simples, auxquelles il n'était tenu de répondre que très approximativement, ne saurait ainsi être mise sur le compte de son jeune âge et de sa condition. Il est notamment singulier que le recourant n'ait pas été en mesure d'estimer grossièrement l'âge qu'il avait lorsqu'il a été scolarisé dans son pays d'origine. A cet égard, l'intéressé n'a même pas répondu à la question de l'auditrice qui lui demandait s'il était plutôt proche des six ou des douze ans au moment de commencer l'école, prétendant ne pas vouloir « inventer » (cf. *ibidem*, point 1.17.04), ce qui ne convainc guère. De même, il est surprenant qu'il n'ait pas été capable de donner l'âge de ses frères. Surtout, quoi qu'en dise l'intéressé, il est incompréhensible qu'il n'ait pas été capable d'indiquer l'âge qu'il avait au moment de quitter l'Afghanistan (qu'il ne l'ait pas « calculé », cf. *ibidem*, point 5.02), alors que ses parents lui auraient précisément indiqué sa date de naissance peu avant son départ en lui disant que « ça allait (lui) servir » (cf. *ibidem*, point 1.06). Les indications plus détaillées qu'il a données s'agissant de son voyage - étant rappelé qu'il a notamment indiqué la date exacte de son départ - suggèrent au demeurant qu'il était en mesure de donner des informations plus précises concernant sa scolarité en Afghanistan et l'âge qu'il avait au moment de quitter ce pays, ce qu'il n'a pas fait. L'argument selon lequel les événements antérieurs à son départ auraient eu pour lui une importance temporelle moins significative n'emporte pas la conviction. L'argument selon lequel l'intéressé ignorait la signification de la date qui aurait été inscrite sur sa *tazkira* (cf. mémoire de recours, p. 13) ne convainc pas davantage. Il ressort en effet de son audition que le recourant avait compris qu'il s'agissait de sa date de naissance. Ses explications sur cette question se sont néanmoins révélées confuses (cf. procès-verbal de l'audition du 30 novembre 2023, point 1.06 in fine). Enfin, c'est à tort que le recourant reproche au SEM de ne pas avoir investigué les raisons pour lesquelles les autorités autrichiennes et françaises l'auraient considéré comme mineur (cf. *supra*, let. H). S'agissant de ces dernières, rien n'indique d'ailleurs qu'elles l'aient tenu comme tel, quoi qu'il en dise. En acceptant la demande de reprise en charge qui leur était adressée par le SEM, celle-ci concluant à la majorité de l'intéressé, il apparaît plutôt qu'elles ont rejoint l'avis des autorités suisses sur ce point.

E. 5.6

Compte tenu de ce qui précède, le SEM pouvait légitimement considérer que la prétendue minorité du recourant n'était pas vraisemblable. Le recours ne contient pas d'indices permettant de parvenir à la conclusion inverse.

E. 6

Pour le reste, il est constaté que le SEM a correctement appliqué les critères de détermination de l'Etat membre responsable (art. 7 ss du règlement Dublin III) et respecté les délais prévus aux art. 23 par. 2 et 25 par. 1 du règlement précité (cf. *supra*, let. B., F. et H.), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Il est relevé que l'intéressé, quoi qu'il en dise, a manifestement déposé une demande d'asile en France, compte tenu de l'inscription figurant dans « Eurodac ». Vu l'art. 18 par. 1 let. d RD III invoqué par les autorités françaises dans leur réponse du 18 janvier 2024, il appert d'ailleurs que cette demande a été rejetée. La compétence de la France est dès lors établie.

E. 7.1

Il y a encore lieu de relever que l'autorité inférieure a vérifié et écarté à raison toutes défaillances systémiques dans l'état en question, de sorte que l'application de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III n'est pas applicable en l'occurrence. Rien ne justifie en

outre l'application de la clause discrétionnaire et le traitement de la demande du recourant d'asile en procédure nationale, en vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III. Il peut sur ces points être renvoyé aux considérants de la décision querellée, considérants que le recourant ne conteste aucunement.

E. 7.2

Il est au surplus rappelé que le règlement Dublin ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre par lequel ils souhaitent que leur demande soit traitée ou offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.11 ; 2017 VI/5 consid. 8.2.1).

E. 8

C'est ainsi à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son renvoi de Suisse vers la France, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1). Par conséquent, le recours doit être rejeté.

E. 9

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 10.1

Les mesures superprovisionnelles ordonnées le 2 février 2024 sont caduques avec le présent arrêt, les demandes tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à l'exemption du versement d'une avance de frais devenant sans objet.

E. 10.2

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 10.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.